



Assemblée générale

Distr. générale
27 octobre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-neuvième session
15-26 janvier 2018

Compilation concernant les Bahamas

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que les Bahamas devraient être vivement encouragées à ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement³.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé que les Bahamas, entre autres, adhèrent à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁴.

4. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a recommandé aux Bahamas de ratifier sans délai le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a demandé au Gouvernement d'interdire l'utilisation, la vente ou la fourniture d'enfants aux fins de la production de matériel pornographique ou d'activités pornographiques, et d'instaurer des peines suffisamment efficaces et dissuasives⁶.



5. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a recommandé aux Bahamas de conclure, avec les pays d'origine et les pays de destination, des accords bilatéraux et multilatéraux pour l'échange d'informations, l'entraide judiciaire et le retour sans danger des victimes, afin d'unir leurs efforts pour s'attaquer aux causes profondes de la traite des êtres humains dans la région⁷.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination⁸

6. L'UNESCO a indiqué qu'un référendum sur l'adoption de quatre projets de loi portant modification de la Constitution avait été organisé le 7 juin 2016. Trois de ces textes visaient à instaurer l'égalité hommes-femmes s'agissant de l'acquisition de la nationalité par leurs enfants et de leurs conjoints. Le quatrième portait sur la modification de la disposition constitutionnelle définissant le terme « discriminatoire », l'objectif étant d'intégrer la notion de « sexe » dans cette définition. L'UNESCO a fait savoir que ces projets de loi avaient été rejetés par la population bahamienne⁹.

7. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de faire le nécessaire pour modifier l'article 6 de la loi sur l'emploi de 2001, afin de consacrer pleinement dans la législation le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. À cet égard, le Comité a invité le Gouvernement à prévoir, dans sa législation, les moyens de comparer non seulement les emplois dans un même établissement et exigeant les mêmes compétences, la même quantité de travail et les mêmes responsabilités exercées dans des conditions similaires, mais également les emplois de nature complètement différente mais néanmoins de valeur égale, et à proposer une large définition du terme « rémunération » telle que figurant à l'alinéa a) de l'article premier de la Convention (n° 100) de l'OIT sur l'égalité de rémunération¹⁰.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne¹¹

8. Le HCR a pris note avec inquiétude de la pratique actuelle des Bahamas consistant à placer systématiquement en détention tous les migrants en situation irrégulière interceptés en mer, y compris les demandeurs d'asile. Il a précisé que les demandeurs d'asile et les réfugiés ainsi placés en détention ne bénéficiaient que rarement de l'assistance d'un conseiller juridique. L'accès du HCR aux demandeurs d'asile et aux réfugiés en détention s'était amélioré au début de l'année 2017, après des consultations avec le Ministère des affaires étrangères et de l'immigration¹².

9. Le HCR a encouragé le Gouvernement à proposer des mesures de substitution à la détention pour les demandeurs d'asile et les réfugiés, afin de faire en sorte que leur liberté de mouvement ne soit restreinte que lorsque les circonstances l'exigeaient, dans une mesure raisonnable et proportionnelle au but légitime recherché et dans le respect du droit international, et à veiller à ce que les personnes ayant besoin d'une protection internationale ne soient détenues ni de manière arbitraire, ni pour une durée indéfinie¹³.

10. L'UNESCO a indiqué que la loi sur la télévision et la radiodiffusion avait établi la Broadcasting Corporation of the Bahamas, dirigée par cinq membres nommés par le Gouverneur général, et que l'octroi de licences aux autres chaînes de télévision avait été confié à l'Autorité chargée de la réglementation audiovisuelle en vertu de la loi sur l'Autorité chargée de la réglementation audiovisuelle. L'Autorité serait composée de cinq à sept membres nommés par le Gouverneur général. Conformément à l'article 3 de la loi, deux de ces nominations interviendraient après consultation du chef de l'opposition¹⁴.

L'UNESCO a recommandé aux Bahamas d'envisager de renforcer l'indépendance de la procédure d'octroi de licences, conformément aux normes internationales¹⁵.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit¹⁶

11. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris dans le domaine législatif, afin de garantir aux gardiens de prison la pleine jouissance des droits et des garanties définis dans la Convention (n° 98) de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949¹⁷.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique¹⁸

12. L'UNESCO a indiqué qu'en 2016, le Gouvernement avait officiellement lancé le projet de loi sur la liberté d'information. Depuis 2012, date à laquelle le projet avait été présenté pour la première fois devant la Chambre de l'Assemblée, de nombreux retards avaient empêché son adoption et son application¹⁹. L'UNESCO a recommandé aux Bahamas de poursuivre sur la voie de l'élaboration et de l'adoption de lois relatives à la liberté d'information, conformément aux normes internationales²⁰.

13. L'UNESCO a noté que la Constitution garantissait la liberté d'expression²¹. Elle a souligné que la diffamation demeurait incriminée selon une structure à deux niveaux, la diffamation « par négligence » et la diffamation « intentionnelle » étant toutes deux passibles de peines d'emprisonnement en vertu de l'article 315 du Code pénal²². L'UNESCO a recommandé aux Bahamas de dépénaliser la diffamation et de l'intégrer dans un code civil, conformément aux normes internationales²³.

14. Le HCR a recommandé au Gouvernement, entre autres, de proposer des mesures de substitution à la détention pour la gestion des migrants et de mettre en place des garanties juridiques et de procédure afin d'éviter que les demandeurs d'asile, les victimes de la traite, les mineurs et autres personnes vulnérables en mouvement ne soient placés en détention arbitraire ou pour une durée indéfinie ; et de veiller à ce que les demandeurs d'asile et les réfugiés, en particulier, ne soient placés en détention qu'en dernier ressort et lorsque le droit international le justifiait²⁴.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage²⁵

15. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a affirmé que les Bahamas étaient un pays de destination et de transit pour les victimes de la traite en provenance de la région des Caraïbes et d'Amérique centrale et du Sud²⁶. Elle a fait savoir que la forme de traite repérée aux Bahamas visait l'exploitation sexuelle, et que les secteurs de la construction, de l'agriculture, de la pêche et du travail au foyer étaient probablement touchés par la traite aux fins d'exploitation économique²⁷.

16. La Rapporteuse spéciale a souligné que parmi les causes profondes de la traite, on trouvait notamment la pauvreté et l'absence de perspectives d'emploi dans les pays sources, ainsi que la forte demande, de la part des ménages à revenu moyen ou élevé, de main-d'œuvre domestique bon marché et de services sexuels commerciaux²⁸.

17. La Rapporteuse spéciale a rappelé le cadre national, notamment la loi de 2008 sur la traite des êtres humains (prévention et élimination), qui érige en infraction la traite des êtres humains, ainsi que d'autres lois pertinentes comme la loi de 2006 relative aux crimes sexuels et à la violence familiale, qui incrimine le viol et la détention forcée d'un individu à des fins sexuelles²⁹.

18. La Rapporteuse spéciale a indiqué que la loi de 2006 relative aux crimes sexuels et à la violence familiale incriminait la prostitution, délit passible de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à huit ans, et a affirmé que les États étaient tenus à un devoir de précaution et devaient veiller à ce que l'interdiction de la prostitution ne mène pas à une nouvelle exploitation des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle à but commercial³⁰.

19. La Rapporteuse spéciale a estimé qu'en dépit de l'élaboration, en 2012, de directives visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des êtres humains, aucune mesure ni indicateur ne permettait d'évaluer la mise en œuvre et l'incidence de ces mesures³¹. Elle a recommandé aux Bahamas, entre autres, de définir et d'harmoniser des protocoles d'identification en se fondant sur les lignes directrices du Gouvernement pour la lutte contre la traite des êtres humains ; de définir une série de « signaux d'alarme » et d'indicateurs à utiliser lors des contrôles de personnes vulnérables et de migrants sans papiers ; de créer un mécanisme de référence national grâce auquel chacun pourrait, même de façon anonyme, signaler de potentielles victimes ; sensibiliser la population à la distinction entre traite des êtres humains et migration illégale ; et offrir à l'ensemble des intervenants des programmes de formation complets sur le signalement efficace des cas de traite des êtres humains³².

20. S'agissant du cadre institutionnel, la Rapporteuse spéciale a noté que même si la création d'un comité d'action spécialement chargé de ce problème constituait une mesure positive, ce comité avait encore besoin, pour pouvoir travailler efficacement, d'un mandat officiel, d'un budget, d'un programme de travail assorti d'objectifs clairs et d'indicateurs de résultats, ainsi que d'un secrétariat composé de professionnels formés. La Rapporteuse spéciale a en outre noté que le dialogue avec la société civile devait être renforcé et élargi³³.

21. La Rapporteuse spéciale a souligné qu'il était important de renforcer les capacités en formant les intervenants au repérage des victimes de la traite, et que les protocoles d'identification devaient être communs à toutes les institutions ayant des contacts avec les victimes potentielles. Le Gouvernement devrait également mettre en place un système harmonisé de collecte de données, dans lequel seraient consignées des informations telles que la fréquence des cas de traite, et qui permettrait de déterminer les tendances, l'ampleur et les différentes manifestations du phénomène, d'améliorer le repérage des victimes et de concevoir des plans de lutte en disposant de tous les éléments nécessaires³⁴. Elle a recommandé aux Bahamas de mettre sur pied un dispositif systématisé et harmonisé de collecte des données sur la traite des êtres humains et de créer dans la loi, afin d'améliorer la coordination et les efforts de lutte contre la traite, un bureau du rapporteur national indépendant ou un mécanisme équivalent chargé de mettre en œuvre, de contrôler et d'évaluer les activités visant à combattre la traite des êtres humains³⁵.

22. La Rapporteuse spéciale a affirmé que malgré une récente amélioration, le taux de poursuites engagées restait relativement faible, sachant que la loi sur la traite des êtres humains (prévention et élimination) avait été promulguée en 2008. Cela mettait en évidence la nécessité pour le Gouvernement de renforcer les capacités en matière de repérage des victimes ainsi que l'action des procureurs chargés de confirmer le statut de ces dernières. La Rapporteuse a noté que laisser aux seuls procureurs la responsabilité de déterminer le statut des victimes n'était peut-être pas dans le meilleur intérêt de celles-ci et a affirmé que les travailleurs sociaux devaient intervenir dès les premiers stades de la procédure afin de garantir aux victimes l'accès à une assistance adéquate³⁶.

23. En ce qui concerne les poursuites, la Rapporteuse spéciale a recommandé aux Bahamas d'améliorer le système d'administration de la justice afin que les affaires de traite soient rapidement jugées, tout en garantissant le droit à un procès équitable, conforme à une conception de la justice pénale axée sur les droits de l'homme et, dans ce type d'affaires, de veiller à garantir la sécurité des victimes et des témoins avant, pendant et après le procès afin d'éviter toutes représailles³⁷.

24. La Rapporteuse spéciale a estimé que les Bahamas n'avaient pas procédé à une évaluation globale des tendances et de l'ampleur de la traite, et qu'il était rare que les victimes soient identifiées ou bénéficient de programmes d'assistance. La politique migratoire restrictive et l'expulsion rapide des migrants qui en résultait pourraient mener à l'arrestation, à la détention et à l'expulsion de victimes potentielles de la traite avant qu'elles aient été reconnues comme telles et sans qu'elles aient pu bénéficier d'une assistance. Les craintes de la Rapporteuse étaient d'autant plus vives que les Bahamas n'avaient pas les capacités nécessaires pour repérer rapidement et avec exactitude les victimes de la traite³⁸.

25. La Rapporteuse spéciale a recommandé aux Bahamas, entre autres, de mener une étude nationale de référence, en collaboration avec un institut de recherche indépendant, des partenaires bilatéraux et la société civile afin d'évaluer l'ampleur et les tendances de la traite au niveau national ; de mettre la touche finale au plan de lutte contre la traite des êtres humains en y appliquant une démarche axée sur la victime et les droits de l'homme, en définissant des objectifs, des responsabilités et des indicateurs de progrès clairs et en consacrant un budget spécifique à sa mise en œuvre ; et d'adopter rapidement le plan de lutte en question³⁹.

26. La Commission d'experts de l'OIT a exhorté le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour assurer l'application de la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, en particulier en ce qui concerne la vente et le trafic d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation économique, et d'instaurer des peines suffisamment efficaces et dissuasives⁴⁰.

27. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a mentionné la mise en place d'une approche multisectorielle en vue de la fourniture d'une assistance et de voies de recours aux victimes, mais a précisé que l'assistance globale aux victimes en était toujours à un stade préliminaire⁴¹. Tout en reconnaissant que des efforts avaient été entrepris pour mettre en place un plan d'aide aux victimes de la traite, elle a noté que les directives restaient très générales et a notamment recommandé au Gouvernement de définir un ensemble de mesures spécifiques que devrait prendre chaque intervenant afin de s'acquitter des devoirs qui lui incombent au titre du programme d'aide aux victimes ; de protéger toutes les victimes de la traite, y compris les enfants, et de leur prêter assistance dans le plein respect de leurs droits fondamentaux ; d'appliquer aux enquêtes sur les affaires de traite une démarche fondée sur les droits de l'homme ; de veiller à ce que les opérateurs du numéro d'urgence accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre puissent répondre aux victimes dans une langue qui est peut-être la seule que connaissent ces dernières ; et d'octroyer des fonds suffisants et réguliers aux prestataires de services et aux organisations actives dans la lutte contre la traite des êtres humains, afin de leur permettre de fournir une assistance complète⁴².

28. La Rapporteuse spéciale a indiqué qu'en dépit des efforts de sensibilisation menés par le Gouvernement, la prévention n'en était encore qu'à ses balbutiements. Le grand public et la société civile n'étaient toujours pas informés ni du problème de la traite, ni des mesures prises par le Gouvernement pour prévenir et combattre le phénomène⁴³.

29. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement, entre autres, d'intensifier ses efforts de sensibilisation à toutes les formes de traite des êtres humains, y compris à des fins de servitude domestique, de travail forcé et d'exploitation sexuelle ; de traduire ces efforts en actes concrets et de réaliser des enquêtes afin d'évaluer l'incidence des campagnes de sensibilisation, qui devraient être étendues à l'ensemble du pays ; de donner aux organisations non gouvernementales, notamment en les impliquant davantage et en leur octroyant des moyens, le pouvoir de mener des activités de sensibilisation et de traiter les plaintes relatives à la traite au niveau local ; et de lancer de vastes campagnes d'information du grand public dans les médias, afin de favoriser une compréhension commune du phénomène et d'encourager la population à signaler les cas de traite⁴⁴.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁴⁵

30. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a indiqué que même si la loi relative à l'emploi définissait des normes minimales de protection des travailleurs, celles-ci ne concernaient pas le travail domestique, un secteur qui restait largement non réglementé. Elle a souligné que les inspecteurs étaient chargés de contrôler les entreprises, mais pas les habitations privées, même lorsqu'il existait des soupçons raisonnables⁴⁶. Le HCR a recommandé aux Bahamas de modifier la loi relative à l'emploi afin de protéger les domestiques, conformément aux normes juridiques internationales⁴⁷.

31. La Rapporteuse spéciale a noté qu'en raison de moyens humains insuffisants et de pouvoirs limités, les inspecteurs du travail n'étaient pas en mesure d'inspecter et de contrôler les entreprises de sorte à garantir la conformité avec les normes sur le travail et, ce qui est important, d'aider à repérer les victimes ou les victimes potentielles de la traite⁴⁸.

32. La Commission d'experts de l'OIT a formulé l'espoir que la loi régissant les relations entre employeurs et travailleurs serait modifiée de manière à reconnaître officiellement au personnel pénitentiaire le droit de se syndiquer, et a notamment prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 8 l) e) de la loi afin que le fonctionnaire responsable soit privé de son pouvoir discrétionnaire s'agissant de l'enregistrement des syndicats ou des organisations d'employeurs. Il a également exprimé le souhait que des mesures soient prises pour modifier l'alinéa 2) de l'article 20 de la loi, afin que les syndicats puissent organiser des votes sans immixtion des autorités⁴⁹.

2. Droit à l'éducation⁵⁰

33. L'UNESCO a noté que la Constitution prévoyait des garanties sur le plan des droits de l'homme, notamment les principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination, mais ne garantissait pas le droit à l'éducation⁵¹.

34. L'UNESCO a affirmé que depuis le précédent cycle de l'Examen périodique universel, les Bahamas s'étaient engagées dans un processus de réforme législative touchant les droits de l'homme et l'éducation. Elle a salué ces efforts et indiqué qu'ils devaient être poursuivis, en application des normes internationales relatives à l'éducation⁵².

35. L'UNESCO a noté que la loi de 1962 relative à l'éducation n'avait plus été modifiée depuis 1996, et que la réviser dans le but de l'adapter aux besoins du pays et aux nouvelles priorités 2030 était une mesure positive qu'il convenait d'encourager⁵³.

36. L'UNESCO a encouragé les Bahamas à mettre pleinement en œuvre les dispositions qui favorisaient l'accès et la participation à l'héritage culturel et aux expressions créatives et, partant, étaient propices à la réalisation du droit de participer à la vie culturelle⁵⁴. Ce faisant, l'UNESCO a encouragé les Bahamas à accorder toute l'attention voulue à la participation des communautés, des praticiens, des acteurs de la culture, des organisations non gouvernementales de la société civile et des groupes vulnérables (minorités, populations autochtones, migrants, réfugiés, jeunes et personnes handicapées), et à assurer l'égalité des chances aux femmes et aux filles afin de lutter contre les inégalités entre les sexes⁵⁵.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Enfants⁵⁶

37. Dans le cadre de la révision de la loi de 1962 relative à l'éducation, l'UNESCO a recommandé aux Bahamas de prendre des mesures supplémentaires pour harmoniser l'âge minimum de fin de scolarité (16 ans) et l'âge minimum d'admission à l'emploi (14 ans)⁵⁷. L'UNESCO a souligné qu'apporter ces modifications nécessaires à la loi relative à l'emploi serait essentiel pour harmoniser la législation nationale et créer un environnement juridique favorable à la réalisation de l'Objectif 4 (Éducation de qualité) des objectifs de développement durable⁵⁸.

38. La Commission d'experts de l'OIT a exhorté le Gouvernement à prendre sans délai les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la Convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum, 1973 en définissant le travail léger pouvant être accompli par des enfants de 12 ans ou plus et les conditions dans lesquelles ce travail peut être accompli⁵⁹.

39. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation, la vente ou la fourniture d'enfants de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, y compris la production et le trafic de drogues, et d'instaurer des peines adaptées⁶⁰. Elle a prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application efficace de la loi de 2008 sur la traite des êtres

humains (prévention et élimination), en particulier en veillant à mener des enquêtes approfondies sur les personnes impliquées dans la vente et la traite d'enfants, à les traduire en justice et à leur infliger, dans la pratique, des peines suffisamment efficaces et dissuasives⁶¹.

2. Personnes handicapées⁶²

40. L'UNESCO a indiqué qu'en 2014, les Bahamas avaient adopté une loi sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées, qui prévoyait l'intégration de ces dernières dans les écoles et confiait au Ministère de l'éducation la responsabilité de mettre en place et de gérer un système centralisé d'enseignement spécialisé. Elle a affirmé que les dispositions législatives et politiques devaient favoriser la mise en place d'un environnement propice à l'éducation des personnes handicapées et leur donner des possibilités d'intégrer l'enseignement ordinaire, dans la mesure du possible⁶³.

41. L'UNESCO a affirmé qu'il existait un décalage énorme entre le projet de loi de 2011 et la loi adoptée en 2014. Alors que le projet de loi contenait des dispositions détaillées concernant le droit à l'éducation des personnes handicapées, ces dispositions étaient absentes de la loi définitive, qui s'inscrivait dans une démarche plus sélective et moins axée sur les droits. L'éducation y faisait l'objet d'un chapitre différent de celui consacré aux droits des personnes handicapées, et n'y était jamais mentionnée comme un droit. Il convenait d'inviter les Bahamas à régler ce problème et à envisager l'adoption de dispositions légales plus fermes garantissant, sans aucune discrimination, le droit à l'éducation des personnes handicapées et instaurant un système éducatif ouvert à tous⁶⁴.

42. L'UNESCO a recommandé aux Bahamas d'envisager de modifier la loi sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées, en adoptant une démarche sans exclusive et fondée sur les droits reconnaissant leur droit à l'éducation et encourageant leur intégration dans l'enseignement ordinaire⁶⁵.

43. L'UNESCO a indiqué qu'à sa connaissance, bien que lors du dialogue interactif du précédent cycle de l'Examen périodique universel, les Bahamas aient mentionné un projet de loi sur l'intégration dans le système éducatif, un tel projet n'avait pas encore été adopté. Les Bahamas pourraient être encouragées à accélérer l'adoption de ce projet de loi, conformément aux normes internationales relatives à l'éducation⁶⁶.

44. L'UNESCO a recommandé que les Bahamas soient vivement encouragées à présenter des rapports nationaux pour les consultations périodiques de l'UNESCO concernant les instruments normatifs liés à l'éducation⁶⁷.

3. Minorités et peuples autochtones⁶⁸

45. Le HCR a noté que la population d'origine haïtienne, qui constituait la minorité ethnique la plus importante des Bahamas, d'une part éprouvait de grandes difficultés à obtenir du Gouvernement haïtien les documents d'état civil nécessaires pour pouvoir introduire une demande de nationalité haïtienne, et d'autre part n'avait pas droit à la nationalité bahamienne avant l'âge de 18 ans, situation qui l'exposait à un risque marqué d'apatridie. Sans aucun document de nationalité, ces personnes risquaient également la détention et l'expulsion et rencontraient des problèmes pour accéder à l'éducation et aux soins de santé, ouvrir un compte en banque et trouver un emploi légal⁶⁹.

4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays⁷⁰

46. Le HCR a fait savoir que si la majorité des migrants étaient originaires de la région Caraïbes, de plus en plus d'entre eux ne venaient pas des Amériques. Il était de ce fait extrêmement difficile de repérer les personnes ayant besoin de protection, y compris les apatrides, les victimes de la traite ou d'autres groupes vulnérables comme les mineurs non accompagnés⁷¹.

47. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a indiqué que selon certaines informations, le trafic de migrants avait donné lieu à de graves violations des droits de l'homme, y compris des mauvais traitements à bord d'embarcations surchargées, des viols et des privations d'eau et de nourriture ; certaines personnes n'avaient eu d'autre choix que

de sauter à l'eau et de nager jusqu'à la rive, ou de se noyer. Ce trafic est extrêmement préoccupant, car il pourrait ouvrir la porte à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation économique⁷².

48. La Rapporteuse spéciale a indiqué que la hausse de la demande de travailleurs domestiques semblait avoir favorisé des conditions d'emploi précaires pour ces travailleurs sans papiers, dont la majorité était originaire d'Haïti et se retrouvait fréquemment en position de vulnérabilité et d'exploitation en raison de leur statut au regard de l'immigration⁷³.

49. Le HCR a souligné que des mesures avaient été prises en vue de la création d'une Unité de gestion administrative des réfugiés (dépendant du Ministère de l'immigration) et d'une Équipe spéciale chargée des migrations (relevant du Bureau du Procureur général), toutes deux chargées des questions touchant aux réfugiés⁷⁴. Il a également mis en exergue les changements qui avaient eu lieu au Centre de détention de Carmichael Road et les améliorations apportées en matière d'accès des détenus aux soins médicaux⁷⁵.

50. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a affirmé que le système en place ne fournissait pas les garanties nécessaires pour éviter que les travailleurs migrants entrés dans le pays avec un permis de travail national se retrouvent en situation d'exploitation grave. Plus inquiétant encore était le fait que la loi de 2001 sur l'emploi ne prévoyait aucune protection pour les domestiques. Le petit nombre d'inspecteurs du travail que comptaient les Bahamas ne permettait pas de repérer ni de protéger les victimes potentielles de la traite en situation d'exploitation économique⁷⁶.

51. Le HCR a souligné que les Bahamas n'avaient pas adopté de lois relatives à l'asile ou aux réfugiés, et ne possédaient aucun cadre politique ou réglementaire pour la mise en œuvre de ses obligations au titre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. En l'absence d'un système d'asile établi en vertu de la législation ou d'une politique nationale, la gestion des demandeurs d'asile et des réfugiés était effectuée par le Gouvernement au cas par cas⁷⁷. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a souligné que le Gouvernement ne prévoyait pas de voies de recours judiciaire⁷⁸.

52. Le HCR a indiqué qu'en l'absence de cadre légal pour l'asile, il était nécessaire de renforcer les garanties contre le refoulement⁷⁹. Il a noté qu'il était essentiel d'adopter des mécanismes de filtrage et d'orientation qui tiennent compte des besoins de protection afin de pouvoir repérer systématiquement toute personne ayant besoin d'une protection internationale et d'éviter que ces personnes soient refoulées dans le processus routinier de rapatriement des personnes interceptées en mer⁸⁰.

53. Le HCR a affirmé que même en l'absence de législation sur les réfugiés, les Bahamas devraient être vivement encouragées à officialiser le mandat et l'autorité de l'Unité de gestion administrative des réfugiés, à adopter des procédures pour l'identification et l'orientation des demandeurs d'asile et à former les responsables du Gouvernement à ces procédures. En officialisant les procédures d'asile et en prenant des mesures pour l'identification et l'enregistrement systématiques des personnes ayant besoin d'une protection internationale, l'évaluation de leur dossier et la protection de leurs droits, les Bahamas appliqueraient une recommandation qui leur a été adressée lors du second cycle de l'Examen périodique universel⁸¹.

54. Le HCR a recommandé au Gouvernement, afin de garantir les droits de tous les demandeurs d'asiles et réfugiés, d'élaborer, de promulguer et d'appliquer une législation sur les réfugiés conforme aux normes internationales, aux fins de la mise en place de procédures équitables et efficaces pour la détermination du statut de réfugié, y compris des procédures d'appel, dans le respect des droits des réfugiés dont le statut est reconnu ; d'assurer aux personnes qui craignent de retourner dans leur pays d'origine un accès sans entrave aux procédures de demande d'asile, garantissant ainsi le respect du principe du non-refoulement ; et de respecter le principe de confidentialité s'agissant de l'identité et des requêtes des demandeurs d'asile et des réfugiés⁸².

55. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a rappelé que la loi de 1967 sur l'immigration contenait des dispositions relatives à l'entrée, à la résidence, au transit et au départ des migrants, et incriminait les violations liées au statut d'immigrant. Elle a indiqué que tout étranger appréhendé dans le pays après avoir illégalement traversé la frontière risquait la prison et l'expulsion⁸³. Elle a noté avec une vive préoccupation que des enfants avaient été placés en détention avec leur mère, faute d'autres infrastructures et mesures pour subvenir aux besoins de cette population de migrants sans papiers, ce qui constituait une violation de toutes les normes humanitaires et des droits de l'homme pertinentes. C'était d'autant plus alarmant que selon l'Organisation internationale pour les migrations, la majorité des personnes entrant aux Bahamas étaient des enfants haïtiens de moins de 14 ans⁸⁴.

56. La Rapporteuse spéciale a relevé l'insuffisance des contrôles permettant de repérer les victimes de la traite et les personnes ayant besoin d'une protection internationale⁸⁵.

57. La Rapporteuse spéciale a affirmé que Freeport ne disposait pas d'infrastructures d'accueil pour les migrants en situation irrégulière, et ce, malgré le nombre important de migrants sans papiers qui séjournaient dans la ville. Le Gouvernement avait informé la Rapporteuse spéciale que les agents des services d'immigration et les représentants de l'ordre sur l'île de Grand Bahama devaient être mieux formés afin de pouvoir repérer les personnes ayant besoin d'une protection internationale et leur porter assistance ; en effet, l'essentiel des activités de renforcement des capacités étaient restées concentrées à Nassau⁸⁶.

58. La Rapporteuse spéciale a mis en garde contre le fait que les politiques d'immigration restrictives mettaient en danger les personnes vulnérables, qui risquaient de nouvelles formes de violation et de persécution si elles n'étaient pas reconnues comme telles par les représentants de l'ordre⁸⁷.

59. La Rapporteuse spéciale a salué les initiatives telles que les mesures prises pour fournir une résidence permanente à plusieurs réfugiés de longue durée dont le statut était reconnu⁸⁸.

60. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations sur la participation présumée d'agents des forces de l'ordre à des opérations de trafic de migrants, notamment celles qui impliquaient l'utilisation de bateaux pour transporter des Haïtiens avec la complicité de citoyens bahamiens. La Rapporteuse spéciale a dit craindre que si ces allégations ne faisaient pas l'objet d'une enquête approfondie et si aucune mesure n'était prise, cela pourrait empêcher un repérage efficace des victimes de la traite et entraîner une perte de confiance de ces personnes envers les forces de l'ordre⁸⁹.

61. La Rapporteuse spéciale a indiqué que le cadre juridique national ne donnait pas aux victimes de la traite la possibilité de demander une résidence permanente aux Bahamas s'ils le souhaitaient, et que ces dispositions étaient importantes pour les victimes qui ne pouvaient pas retourner dans leur communauté d'origine soit parce que cela était contraire à leurs intérêts, soit parce que cela les exposait aux représailles ou à un nouveau trafic⁹⁰.

62. La Rapporteuse spéciale a recommandé aux Bahamas de mettre en place des filières de migration sûres pour les travailleurs saisonniers ou temporaires, ou de revoir les filières existantes, en gardant à l'esprit que le pays avait besoin de travailleurs étrangers⁹¹.

63. La Rapporteuse spéciale a recommandé aux Bahamas de continuer à coopérer étroitement avec l'Organisation internationale pour les migrations et le HCR en vue du retour en toute sécurité des victimes de la traite dans leur pays d'origine, compte dûment tenu, le cas échéant, du besoin de protection internationale des victimes et de l'application du principe de non-refoulement, et de créer un fonds qui prévoirait un programme national d'indemnisation des victimes de la traite⁹².

5. Apatrides⁹³

64. Le HCR a indiqué que la Constitution contenait des dispositions différentes pour les hommes et les femmes s'agissant de la transmission de la citoyenneté bahamienne à un enfant né à l'étranger ou à un conjoint de nationalité étrangère. Les Bahamas étaient, dès lors, l'un des deux seuls pays du monde occidental à pratiquer une discrimination fondée

sur le sexe dans ses lois relatives à la nationalité. Il pouvait en résulter des cas d'apatridie dans plusieurs cas de figure, notamment : lorsqu'une Bahamienne ne pouvait transmettre sa nationalité à son enfant né à l'étranger et dont le père était apatride, inconnu ou n'avait que des possibilités restreintes de transmettre lui-même sa nationalité ; lorsqu'une Bahamienne était mariée à un étranger apatride et ne pouvait lui transmettre la citoyenneté bahamienne, ce dernier restant donc privé de nationalité ; et lorsqu'un Bahamien célibataire avait un enfant avec une non-ressortissante en dehors des liens du mariage, même si cet enfant était né aux Bahamas, il n'obtiendrait pas automatiquement la nationalité bahamienne. Dès lors, à moins que l'enfant ne puisse obtenir la nationalité de sa mère, il resterait apatride⁹⁴.

65. Le HCR a indiqué que la Constitution et la loi de 1973 sur la nationalité ne prévoyaient pas les garanties juridiques permettant d'éviter que des enfants nés sur le territoire se retrouvent sans nationalité⁹⁵. Il a reconnu que le 7 juin 2016, les Bahamiens avaient voté non lors d'un référendum constitutionnel approuvé par le Gouvernement et portant sur la modification de la législation relative à la nationalité afin de garantir aux hommes et aux femmes les mêmes droits en matière de transmission de la citoyenneté à leurs enfants. Malgré ce revers, le HCR a encouragé les Bahamas à poursuivre leurs efforts afin d'instaurer l'égalité hommes-femmes dans ce domaine⁹⁶.

66. Le HCR a notamment recommandé aux Bahamas de modifier la Constitution en vue d'y introduire des garanties contre l'apatridie pour des enfants trouvés ou nés sur le territoire des Bahamas et qui, faute de ces garanties, se retrouveraient apatrides ; de poursuivre le dialogue sur la réforme constitutionnelle afin de faire en sorte que les femmes et les hommes bénéficient de droits égaux en matière de transmission de la nationalité, conformément à ses obligations au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; de mettre en place, en collaboration avec le HCR, des procédures de naturalisation simplifiées, distinctes des procédures habituelles, avec pour objectif principal d'accorder la citoyenneté aux personnes identifiées comme apatrides ; et d'introduire une procédure de reconnaissance du statut d'apatride et d'accorder protection aux personnes concernées sur le territoire bahamien⁹⁷.

67. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a fait observer que les Bahamas n'étaient pas partie à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et a exprimé son inquiétude sur ce point, eu égard au fait que les populations de migrants aux Bahamas se composaient d'un assemblage complexe de migrants économiques, de demandeurs d'asile et de réfugiés, de victimes de la traite et d'autres personnes ayant besoin d'une protection internationale, comme les mineurs sans papiers non accompagnés et les personnes de nationalité indéterminée⁹⁸.

68. La Rapporteuse spéciale a souligné qu'apparemment, de nombreux enfants nés aux Bahamas de migrants haïtiens sans papiers atteignaient l'âge de la majorité sans avoir jamais été inscrits sur les registres d'état civil et sans qu'on leur ait accordé un droit de résidence ou la nationalité bahamienne, et ce, en dépit du fait que la Constitution prévoyait que les enfants nés aux Bahamas de parents étrangers pouvaient demander la nationalité bahamienne dès l'âge de 18 ans. Ces enfants étaient donc, de facto, exposés au risque d'apatridie⁹⁹.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for the Bahamas will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/LACRegion/Pages/BSIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/23/8, paras. 92.1-92.10, 92.12-92.17, 92.21-92.26 et 92.68.
- ³ UNESCO submission for the universal periodic report of the Bahamas, p. 5.
- ⁴ UNHCR submission on the universal periodic review of the Bahamas, p. 6. See also A/HRC/26/37/Add.5, para. 86.
- ⁵ See A/HRC/26/37/Add.5, para. 86.

- ⁶ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3185749,103215,Bahamas,2014.
- ⁷ See A/HRC/26/37/Add.5, para. 86.
- ⁸ Pour les recommandations pertinentes, voir A/HRC/23/8, par. 92.76-92.84.
- ⁹ UNESCO submission, p. 2.
- ¹⁰ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3252885,103215,Bahamas,2015.
- ¹¹ For the relevant recommendations, see A/HRC/23/8, paras. 92.37 et 92.45-92.52.
- ¹² UNHCR submission, p. 3.
- ¹³ Ibid., pp. 3-4.
- ¹⁴ UNESCO submission, p. 3.
- ¹⁵ Ibid., p. 6.
- ¹⁶ For the relevant recommendations, see A/HRC/23/8, paras. 92.54-92.55, 92.69 and 92.74-92.75.
- ¹⁷ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3302277,103215,Bahamas,2016.
- ¹⁸ For the relevant recommendations, see A/HRC/23/8, paras. 92.29, 92.33 et 92.84.
- ¹⁹ UNESCO submission, p. 3.
- ²⁰ Ibid., p. 6.
- ²¹ Ibid., pp. 2-3.
- ²² Ibid., p. 3.
- ²³ Ibid., p. 6.
- ²⁴ UNHCR submission, p. 4.
- ²⁵ For the relevant recommendations, see A/HRC/23/8, paras. 92.70-92.73.
- ²⁶ See A/HRC/26/37/Add.5, para. 4.
- ²⁷ Ibid., para. 5.
- ²⁸ Ibid., para. 11.
- ²⁹ Ibid., paras. 15 and 19.
- ³⁰ Ibid., para. 19.
- ³¹ Ibid., para. 30.
- ³² Ibid., par. 88.
- ³³ Ibid., para. 34.
- ³⁴ Ibid., para. 40.
- ³⁵ Ibid., par. 87.
- ³⁶ Ibid., para. 58.
- ³⁷ Ibid., para. 90.
- ³⁸ Ibid., para. 80.
- ³⁹ Ibid., para. 87.
- ⁴⁰ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3185749,103215,Bahamas,2014.
- ⁴¹ See A/HRC/26/37/Add.5, paras. 78 and 83.
- ⁴² Ibid., para. 89.
- ⁴³ Ibid., para. 84.
- ⁴⁴ Ibid., para. 91.
- ⁴⁵ For the relevant recommendations, see A/HRC/23/8, paras. 92.33 and 92.86.
- ⁴⁶ See A/HRC/26/37/Add.5, para. 20.
- ⁴⁷ Ibid., para. 87.
- ⁴⁸ Ibid., para. 82.
- ⁴⁹ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3148715,103215,Bahamas,2013.
- ⁵⁰ For the relevant recommendations, see A/HRC/23/8, paras. 92.88-92.90.
- ⁵¹ UNESCO submission, p. 2.
- ⁵² Ibid., p. 4.
- ⁵³ Ibid.
- ⁵⁴ Ibid., p. 6.
- ⁵⁵ Ibid.
- ⁵⁶ For the relevant recommendations, see A/HRC/23/8, paras. 92.28, 92.63-92.67 and 92.69.
- ⁵⁷ UNESCO submission, pp. 4-5.
- ⁵⁸ Ibid., p. 4.

- ⁵⁹ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3280310,103215,Bahamas,2016.
- ⁶⁰ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3280795,103215,Bahamas,2016.
- ⁶¹ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3280795,103215,Bahamas,2016.
- ⁶² For the relevant recommendations, see A/HRC/23/8, paras. 92.11, 92.86 and 92.91.
- ⁶³ UNESCO submission, p. 5; also UNESCO submission, p. 2.
- ⁶⁴ *Ibid.*, p. 5.
- ⁶⁵ *Ibid.*, pp. 5-6.
- ⁶⁶ *Ibid.*, p. 5.
- ⁶⁷ *Ibid.*, p. 6.
- ⁶⁸ For the relevant recommendations, see A/HRC/23/8, paras. 92.37, 92.77, 92.79 and 92.96.
- ⁶⁹ UNHCR submission, p. 5.
- ⁷⁰ For the relevant recommendations, see A/HRC/23/8, paras. 92.92-92.98.
- ⁷¹ UNHCR submission, p. 1.
- ⁷² See A/HRC/26/37/Add.5, para. 7.
- ⁷³ *Ibid.*, para. 8.
- ⁷⁴ UNHCR submission, p. 1.
- ⁷⁵ *Ibid.*, pp. 1-2.
- ⁷⁶ See A/HRC/26/37/Add.5, para. 9.
- ⁷⁷ UNHCR submission, p. 1. Voir aussi A/HRC/26/37/Add.5, par. 13.
- ⁷⁸ Voir A/HRC/26/37/Add.5, par. 13.
- ⁷⁹ UNHCR submission, p. 1.
- ⁸⁰ *Ibid.*, p. 2.
- ⁸¹ *Ibid.*, p. 3. Voir aussi A/HRC/23/8, par. 92.98.
- ⁸² *Ibid.*
- ⁸³ See A/HRC/26/37/Add.5, para. 21.
- ⁸⁴ *Ibid.*, para. 23.
- ⁸⁵ *Ibid.*, para. 25.
- ⁸⁶ *Ibid.*, para. 26.
- ⁸⁷ *Ibid.*, para. 27.
- ⁸⁸ *Ibid.*, para. 28.
- ⁸⁹ *Ibid.*, para. 41.
- ⁹⁰ *Ibid.*, para. 49.
- ⁹¹ *Ibid.*, paras. 69 and 86.
- ⁹² *Ibid.*, para. 89.
- ⁹³ For the relevant recommendations, see A/HRC/23/8, para. 92.94.
- ⁹⁴ UNHCR submission, p. 4.
- ⁹⁵ *Ibid.*
- ⁹⁶ *Ibid.*, p. 5.
- ⁹⁷ *Ibid.*, p. 6.
- ⁹⁸ See A/HRC/26/37/Add.5, para. 13.
- ⁹⁹ *Ibid.*
-